

REFERENCE : B.O DU 3 AVRIL 2003

Arrêté du ministre de la santé n° 808-02 du 25 hija 1423 fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse.

Vu la loi n° 10-94 relative à l' exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l' application de la loi n° 10-94 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu l' arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques ;

Après avis du conseil national de l' Ordre national des médecins,

Chapitre Premier :

Normes de construction, d' installation et de sécurité

Article Premier : Le centre d' hémodialyse doit répondre aux normes fixées par les articles premier (1er alinéa), 3, 4, 5, 9, 18 et 19 de l' arrêté susvisé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) ainsi qu' aux normes prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le centre d' hémodialyse peut être implanté dans un immeuble à usage de bureaux ou d' habitation.

Dans ce cas, il doit être situé au rez-de-chaussée et avoir une entrée indépendante.

Article 3 : Le centre d' hémodialyse doit prévoir un groupe électrogène d' une puissance capable d' assurer, en cas de coupure de courant, l' alimentation en énergie des générateurs d' hémodialyse et d' une installation de traitement d' eau ainsi que l' éclairage général du centre.

Article 4 : Tout centre d' hémodialyse doit disposer obligatoirement des locaux suivants :

- ✓ une ou plusieurs salles d' hémodialyse ayant une superficie de 7 m2 par poste d' hémodialyse avec une distance de 1 mètre entre deux lits ou fauteuils d' hémodialyse ;
- ✓ une salle d' attente avec toilette ;
- ✓ un bureau de consultations ;
- ✓ une salle de traitement d' eau ;

- ✓ un local d' entreposage des poubelles à ordures qui doit être aéré ; clos, facilement nettoyable et accessible au personnel de collecte ;
- ✓ un lieu de stockage des produits et matériel ;
- ✓ un vestiaire pour malades.

En outre, une salle doit être affectée aux postes de dialyse péritonéale lorsque le centre d' hémodialyse en dispose.

Chapitre II :

Normes d' équipement médico-techniques et règles relatives à la pratique des séances d' hémodialyse

Article 5 : Tout centre d' hémodialyse doit être équipé du matériel nécessaire pour les premiers gestes de réanimation : source d' oxygène, aspirateur, ambu et matériel d' intubation. Il doit également disposer d' un électro-cardiographe, d' un électroscope et d' un appareil de destruction d' aiguilles.

Article 6 : Pour obtenir de “ l' eau hautement purifiée ” adaptée à être mélangée avec le concentré de dialyse, l' eau de ville doit subir au moins 3 phases successives de traitement. A cet effet, l' équipement de traitement de l' eau pour hémodialyse doit comprendre :

- ✓ filtres en laine de 5 et 1 microns ;
- ✓ deux adoucisseurs en parallèle, à fonctionnement alternatif ;
- ✓ 2 filtres à charbon actif, en série ou 1 déchlorateur ;
- ✓ un osmoseur-inverse ;
- ✓ une boucle de distribution aux générateurs.

Article 7 : Les standards chimiques et bactériologiques de l' eau traitée utilisée pour la préparation du dialysat sont définis dans l' annexe au présent arrêté.

Article 8 : Les prélèvements en vue d' analyses de l' eau utilisée pour la préparation du dialysat sont effectués à la sortie de l' osmoseur et départ de la boucle pour les analyses physico-chimiques et au retour de boucle lorsqu' il s' agit d' analyses bactériologiques.

Article 9 : Les contrôles de la qualité de traitement de l' eau doivent être effectués comme suit :

- ✓ d' une manière continue pour la dureté et pour les pressions ;
- ✓ deux fois par an pour la conductivité, les nitrates, l' aluminium et la bactériologie ;
- ✓ une fois par an pour la recherche d' endotoxines ainsi que pour l' ensemble des paramètres indiqués par la pharmacopée.

Article 10 : La pratique des séances d' hémodialyse est soumise aux règles suivantes :

- ✓ utilisation du tampon bicarbonate ou acétate ;
- ✓ désinfection des générateurs entre deux séances ;
- ✓ désinfection trimestrielle de la boucle de distribution avec changement régulier de filtre ;
- ✓ non-réutilisation des membranes d' échange et des lignes artérielles et veineuses ainsi que des aiguilles à fistule.

Chapitre III :

Normes relatives au personnel

Article 11 : Tout centre d' hémodialyse doit être dirigé par un médecin spécialiste en néphrologie.

Article 12 : Le médecin directeur du centre d' hémodialyse doit y élire domicile professionnel.

Article 13 : L' exécution des soins se fait par un personnel infirmier et infirmier auxiliaire. Pendant le déroulement des séances de dialyse, le personnel présent doit être d' au moins un infirmier(e) pour 4 postes de dialyse assisté d' un infirmier auxiliaire. Au-delà de 8 postes de dialyse, l' effectif est augmenté de la manière suivante :

- ✓ un infirmier supplémentaire par tranche de 4 postes ;
- ✓ un infirmier auxiliaire supplémentaire par tranche de 8 postes.

Les infirmiers doivent être titulaires d' une autorisation d' exercice délivrée dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre IV :

Dispositions diverses

Article 14 : Les centres d' hémodialyse qui fonctionnent à la date de la publication du présent arrêté au “ Bulletin officiel ” disposent d' un délai de deux ans à compter de ladite date afin de se conformer à ses dispositions.

Toutefois, les dispositions du 2e alinéa de l' article 2 du présent arrêté ne s' appliquent qu' aux projets des centres d' hémodialyse autorisés à compter de la publication du présent arrêté au “ Bulletin officiel ”.

Article 15 : Hormis les dispositions de l' article 2 ci-dessus, les règles prévues aux articles précédents s' appliquent aux cliniques dont les fonctions médicales comportent l' exercice d' activités d' hémodialyse.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

*
* *

Annexe

Standards de l' eau traitée utilisée pour la préparation du dialysat

Electrolytes	Exprimés en milligramme par litre (mg/l)
Calcium	2
Magnésium	4
Potassium	8
Sodium	70
Substances toxiques	Exprimés en milligramme par litre (mg/l)
Mercure	0.0002
Argent	0.005
Aluminium	0.01
Chloramines	0.1
Cuivre	0.1
Zinc	0.1
Fluorures	0.2
Nitrates	2.0
Sulfates	100.0
Standards bactériologiques	
Germe	< 100 CFU/ml
Endotoxine	< 0,25 UI/ml